

Commune de NOUIC
(Haute-Vienne)

Délibération n° 2024/71
SIDEPA- Modification des statuts

Nombre de Conseillers

En exercice 11
Présents 9
Votants 9

L'an deux mil vingt - quatre
le 20 décembre à dix-neuf heures
le Conseil municipal de la commune de NOUIC, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Vany, sous la présidence de M. Serge
NOUGIER, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 16 décembre 2024

PRESENTS : MM. NOUGIER, TRICHARD, RIGAUDEAU, MME DELUCHE,
CIBERT, MM. BONNAUD, LEURS, REBEYRAT (arrivé à 19 h 20) PASCAL.

ABSENTS : M. CRUCHET, MME GIRAUD.

Mme Catherine CIBERT a été élue secrétaire

SIDEPA- MODIFICATION des STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la loi du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République,

Vu la Loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence eau et assainissement
aux communautés de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Limousin en
Marche (CCHLEM) du 18 décembre 2023 actant la prise de compétence assainissement anticipée au
1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du SIDEPA du 20 septembre 2024

Considérant que le SIDEPA n'aura plus la compétence assainissement non collectif au 1^{er} janvier
2025, et qu'il convient de la restituer aux communes concernées,

Vu l'article L.5211-19 du CGCT selon lequel, la restitution de la compétence est subordonnée à
l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de
l'établissement. Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à
compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au Maire pour se prononcer sur le
retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, **sa décision est réputée défavorable.**

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Montrol Sénard en date du 28 juin 2024
du demandant l'adhésion au SIDEPA pour la compétence eau potable,

Vu la délibération de la Commune de VAULRY en date du 24 octobre 2023 demandant l'adhésion au
SIDEPA pour la compétence eau potable

Vu la délibération du SIDEPA du 20 septembre 2024 acceptant l'intégration des communes de
Montrol Sénard et Vaulry,

Vu l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), selon lequel, l'adhésion d'une commune requiert l'accord de l'organe délibérant du syndicat ainsi que celui des membres exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement et selon lequel les Conseils Municipaux des Communes membres du SIDEPA, doivent se prononcer dans un délai de 3 mois sur cette adhésion qui impliquera la modification des statuts découlant de l'arrêté préfectoral du 1 février 2024. A défaut de délibération dans ce délai, **sa décision est réputée favorable.**

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter la restitutions la compétence assainissement non collectif aux communes concernées,
- D'accepter l'Intégration les communes de Vaulry et Montrol Sénard au 1^{er} janvier 2025, pour la gestion de l'eau potable,
- De changer le statut du SIDEPA qui devient de fait, un Syndicat à Vocation Unique avec la compétence seule de l'eau potable,
- De changer le nom du SIDEPA en Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable : SIDEPA
- D'accepter la proposition de modification des statuts qui en découle.

Adoptée à l'unanimité

Certifié exécutoire.
Transmis à la Sous-Préfecture
Publié le 23 décembre 2024

POUR EXTRAIT CONFORME
Nouic, le 23 décembre 2024

Le Maire
Serge NOUGIER

